



# Les entreprises et agences **de presse**

**V**ous employez des journalistes professionnels et assimilés et vous êtes une entreprise ou agence de presse. À ce titre, vous pouvez bénéficier de l'application de taux réduits de cotisations sociales.

## Qui peut en bénéficier ?

### Vous êtes :

- **une entreprise de presse** (codes risque accidents du travail concernés : 22.1CA, 22.1CB, 22.1EA, 92.2AA) ;
- **une agence de presse** (inscrite par arrêté sur le registre de la Commission paritaire des publications et agences de presse : [www.cppap.fr](http://www.cppap.fr)).

### Votre salarié est :

**un journaliste professionnel et rémunéré à la pige.**

*Il a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications ou dans une ou plusieurs agences de presse. Il en tire le principal de ses ressources.*

*Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes.*

Toutefois, il est également admis que le journaliste permanent titulaire de la carte professionnelle peut ouvrir droit à des taux réduits sur les rémunérations perçues en sa qualité de journaliste.

# Comment calculer les cotisations ?

Des taux spécifiques sont applicables pour le calcul des cotisations (*code type de personnel* : 628 ou 629 pour les départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle). Voir tableau ci-dessous.

Sur la totalité des salaires						Dans la limite du plafond			
Part salariale (a)		Part patronale (b) (c) (d)			Total	Part salariale	Part patronale		Total
Assurance maladie	Vieillesse	Assurance maladie solidarité	Allocations familiales	Assurance vieillesse		Assurance vieillesse	Assurance vieillesse	Fonds national d'aide au logement	
0,75 %	0,10 %	13,10 %	4,32 %	1,28 %	19,55 %	5,32 %	6,64 %	0,08 %	12,04 %

Contribution CSG/CRDS : 8 % à la charge du salarié, calculée sur 97 % du salaire sans application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 % (sans y ajouter les indemnités pour frais professionnels)

- (a) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation maladie supplémentaire de 1,60 % est due.
- (b) Une cotisation accidents du travail (AT) est due sur la totalité des salaires en appliquant un abattement de 20 % au taux notifié par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) pour les journalistes.
- (c) Si vous êtes assujetti au Fnal supplémentaire (CTP 326), indiquez:  
- les salaires limités au plafond sur la ligne "Fnal plafond" au taux de 0,28% ;  
- la part des salaires dépassant le plafond sur la ligne "Fnal totalité" au taux de 0,50% ;
- (d) Les employeurs de plus de 9 salariés sont redevables le cas échéant, du versement transport sur la totalité des salaires. Un abattement de 20 % est appliqué au taux du versement transport.

Si vous êtes assujetti à l'assurance chômage, utilisez les lignes « contributions chômage », code type de personnel : 772 (au taux de 6,40%) et « cotisations AGS », code type de personnel : 937 (au taux de 0,40%). Dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

## BON À SAVOIR...

*En cas d'application des taux réduits, les cotisations plafonnées doivent être calculées par chaque employeur sans tenir compte des salaires versés par les autres employeurs. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation annuelle.*

## Cumul des taux spécifiques avec

### la réduction de cotisations dite « Fillon »

Vous pouvez cumuler les taux spécifiques applicables aux journalistes avec la réduction de cotisations patronales prévue dans le cadre de la loi dite « Fillon ».

# La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Le journaliste bénéficie, en matière sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 30 %, limitée à 7 600 euros par an.

L'employeur ne peut appliquer cette déduction lorsque le salarié ou son représentant consulté préalablement a refusé expressément ce mode de déduction.

Les frais professionnels\* doivent être intégrés dans la base de calcul de cotisations avant application de la déduction de 30 % pour un montant maximum annuel de :

- 1 905 euros pour un salaire mensuel inférieur ou égal à 763 euros ;
- 3 430 euros pour un salaire mensuel supérieur à 763 euros.

Restent exonérés, même en cas d'application de la déduction :

- les frais de taxi de nuit lorsque l'heure du déplacement ne permet plus l'utilisation des transports en commun ;
- les frais de déplacement et de séjour des journalistes envoyés en mission.

## Important :

La déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas pour le calcul des contributions d'assurance chômage.

\*Sont notamment concernés :

- les frais de transport du domicile au lieu de travail ;
- les frais d'achat de documentation courante non destinée à demeurer dans les archives de l'entreprise ;
- 1,5 euro par jour de frais de taxi ;
- 10 % du remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation d'une voiture personnelle hors transport du domicile au lieu de travail ;
- les frais de réception à domicile et 50 % des frais de repas autre que ceux inclus dans les frais de séjour et de déplacement en mission, dans la limite de 915 euros.

# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :*

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



→ Employeurs

U R S S A F